

Code des Transports  
Décret n° 84-810 modifié  
Commission Centrale de Sécurité  
Session du 5 octobre 2022



**Objet :** **Projet d'arrêté portant modification de la Division 411 (Transport par mer de marchandises dangereuses en colis) du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987**

**Pièces jointes :** **Annexe :** **Projet d'arrêté modifiant la division 411  
Division 411 (parties modifiées - modifications apparentes)**

**Examen précédent :** **Néant**

---

L'attention de la Commission est attirée sur le fait que le présent PV REG n'a pas été, comme c'est l'usage, précédé d'un procès-verbal d'information.

La raison principale en est le délai très court avant l'entrée en vigueur de la Division 411 modifiée (1<sup>er</sup> janvier 2023, pour s'aligner sur l'applicabilité, sur une base volontaire, des amendements 41-22 du Code IMDG), l'autre raison majeure tenant dans la faible incidence que les amendements 41-22 du Code IMDG peuvent avoir sur la Division 411.

Il est ainsi demandé à la Commission d'accepter cette légère entorse aux règles habituelles de fonctionnement.

La procédure relative aux amendements du Code IMDG, qui traite du transport maritime de marchandises dangereuses en colis, est normalement la suivante :

- Amendement tous les deux ans ; et
- Application obligatoire d'un amendement au 1<sup>er</sup> janvier des années N de millésime pair ; mais
- Application possible du même amendement, sur une base volontaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1 (donc de millésime impair).

Le Code IMDG actuellement applicable (amendement 40-20) est entré en vigueur de manière obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 (décalage de 6 mois dû aux incidences de la pandémie sur la tenue des réunions OMI).

L'amendement 41-22 rétablit le cycle normal, le Code IMDG à jour de ses amendements entrera en vigueur de manière obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pourra être appliqué sur une base volontaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les amendements 41-22 du Code IMDG ont été publiés par la Résolution MSC.501(105).

Les nouveautés les plus notables introduites par l'amendement 41-22 consistent en l'ajout d'un nouveau Chapitre 6.10, consacré à la « conception et à la construction des citernes mobiles dotées de réservoirs en matière plastique renforcée de fibres (FRP) et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir ». Ces nouveautés, lorsqu'elles entreront en vigueur de manière obligatoire (01/01/2024), n'auront qu'une incidence très faible sur le texte de mise en œuvre du Code IMDG que constitue la Division 411.

Il est prévu par ailleurs d'ajouter un paragraphe 5 à l'article 411-2.01. Aujourd'hui, cet article (paragraphe 1 à 4) établit clairement, pour quelques situations bien identifiées, le rôle que l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est amené à jouer.

Il existe par contre de nombreuses situations dans lesquelles une intervention de l'autorité compétente est requise (notamment dans les Dispositions Spéciales du Chapitre 3.3 du Code IMDG), et l'objet du nouveau paragraphe 5 est, pour l'autorité compétente (le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses), et en application du paragraphe 2 de l'article 411-1.10, de se garder la possibilité de faire intervenir l'INERIS

#### **Rappel de l'article 411-1.10 :**

#### **Article 411-1.10**

##### *Décision et accord de l'autorité compétente*

#### **1. Exemptions :**

Tout transport de marchandises dangereuses selon des conditions de transport qui ne sont pas prévues par le code IMDG doit faire l'objet d'une exemption de l'autorité compétente, selon les attributions précisées au paragraphe 1 de l'article 411-1.09, délivrée dans les conditions mentionnées au paragraphe 7.9.1 du code IMDG.

Cette exemption est délivrée après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT). En cas d'urgence motivée, l'autorité compétente, selon les attributions précisées au paragraphe 1 de l'article 411-1.09, peut accorder une exemption sans consulter le CSPRT. Elle en informe le CSPRT lors de sa première réunion suivant la délivrance de l'exemption. La durée de validité de cette exemption est limitée en tenant compte, notamment, de la date à laquelle cette réunion est prévue de se tenir. Si le demandeur souhaite que cette exemption soit prorogée au-delà de cette date, le renouvellement de l'exemption est soumis à l'avis du CSPRT.

#### **2. Autorisations (approbations) :**

Lorsque le code IMDG ou la présente division prévoit des conditions de transport nécessitant l'approbation ou l'accord de l'autorité compétente pour pouvoir être appliquées, cela signifie que le transport doit faire l'objet d'une autorisation de la part de l'autorité ayant compétence pour la délivrer (voir article 411-1.09 ci-dessus).

Suivant le cas, l'autorisation peut être provisoire.

Si elle l'estime nécessaire, l'autorité compétente peut s'entourer de tous les avis qu'elle juge utiles et faire procéder par telle personne ou tel organisme qu'elle désigne à cet effet à tout examen, étude, enquête ou expertise.

Si l'autorité compétente le juge utile, l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques peut être sollicité.

Sauf en ce qui concerne le transport des matières radioactives à usage civil, et les transports visés à l'article 411-7.07 de la présente division, une autorisation relative à l'arrimage et valable pour un voyage unique peut être délivrée par le chef de centre de sécurité des navires compétent.

**3.** Toute exemption ou autorisation ne peut être que temporaire, pour une durée, fixée en fonction des besoins, qui ne peut excéder cinq ans, à l'exception des autorisations délivrées pour les marchandises de la classe 7.

Toute demande d'exemption ou d'autorisation, y compris en cas de renouvellement, est adressée par son bénéficiaire quatre mois avant sa date souhaitée d'entrée en vigueur.

A noter également que, conformément à l'avis favorable de la Commission lors de l'examen du PV CCS 958/REG.03 du 7 juillet 2021, le projet d'arrêté prévoit de rendre également applicables aux collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises les dispositions de l'arrêté du 28 mai 2021 modifiant le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (*JORF* du 30 mai 2021, NOR : TREP2100406A).

La Commission est invitée à prendre connaissance du projet d'arrêté figurant en annexe et à émettre un avis de principe.

### **AVIS DE LA COMMISSION**

**La Commission émet un avis favorable au projet d'arrêté figurant en annexe.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et de  
la cohésion des territoires

**Arrêté du**

**portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 411 du règlement annexé)**

**NOR : TREP22xxxxxA**

**Publics concernés :** *Intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'État chargés du contrôle (Directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, Directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, Services des Affaires Maritimes).*

**Objet :** *Cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.*

**Mots-clés :** *Transport par voie maritime / Marchandises dangereuses en colis / Code IMDG.*

**Entrée en vigueur :** *Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

**Notice :** *Conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté ouvre la possibilité d'appliquer de manière anticipée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'amendement 41-22 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) adopté par la résolution MSC.501(105) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.*

**Références :** *Le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

**La Première ministre et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son articles D. 510-7 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2022-1024 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2021 modifiant le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (NOR : TREP2100406A) ;

**Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 971<sup>ème</sup> session en date du 5 octobre 2022 ;**

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (sous-commission permanente du transport des marchandises dangereuses) en date du 26 octobre 2022,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des **articles 2 à 5** du présent arrêté.

**Article 2**

Il est rétabli un article 411-1.06 ainsi rédigé :

« Article 411-1.06

Dispositions transitoires

Nonobstant les dispositions des articles 221-VII/01, 411-1.04 et 411-1.05 du présent règlement, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément aux dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.442(99) (amendement 39-18), MSC.477(102) (amendement 40-20) et MSC.501(105) (amendement 41-22).

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article :

- « *Code IMDG* » signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des marchandises dangereuses tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ;
- L'article 411-2.02 est modifié comme suit :
  - Au paragraphe 1, les mots : « et 6.7.4.13 » sont remplacés par les mots : « , 6.7.4.13 et 6.10.2.6 » ;
  - Au paragraphe 2, les mots : « et 6.7.4.14 » sont remplacés par les mots : « , 6.7.4.14 et 6.10.2.8 ». »

**Article 3**

A l'article 411-2.01, il est ajouté un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. Autres situations

Outre les domaines d'intervention prévus aux paragraphes 1 à 4 du présent article, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) peut, au titre du paragraphe 2 de l'article 411-1.10, être désigné comme organisme compétent par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses sur toute question pour laquelle une disposition spéciale du chapitre 3.3 du code IMDG requiert l'intervention de l'autorité compétente. »

**Article 4**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5**

Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté, ainsi que celles de l'arrêté du 28 mai 2021 susvisé sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Article 6**

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.**

Fait le

**Pour la Première ministre et par délégation,  
Le directeur général des affaires maritimes,  
de la pêche et de l'aquaculture  
E. BANEL**

**Le ministre de la transition écologique,  
et de la cohésion des territoires  
Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe du service des risques technologiques  
A-C. RIGAIL**

**DIVISION 411****TRANSPORT PAR MER  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
EN COLIS**

Edition du 6 JANVIER 2003, parue au J.O. le 11 FEVRIER 2003

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
07-05-04	29-05-04
21-06-04	03-07-04
<a href="#">21-12-04</a>	16-02-05
<a href="#">12-12-05</a>	23-12-05
<a href="#">22-12-06</a>	29-12-06
<a href="#">28-01-08</a>	20-02-08
<a href="#">10-12-08</a>	21-12-08
<a href="#">08-07-09</a>	25-07-09
<a href="#">09-12-10</a>	16-12-10
<a href="#">08-12-11</a> (MAEA1128736A – Article 17)	20-12-11
<a href="#">21-12-11</a>	31-12-11
<a href="#">22-11-12</a>	18-12-12
<a href="#">19-12-13</a>	26-12-13
<a href="#">01-12-14</a>	05-12-14
<a href="#">07-12-15</a>	15-12-15
<a href="#">02-12-16</a>	07-12-16
<a href="#">07-12-17</a>	20-12-17
<a href="#">05-12-18</a>	14-12-18
<a href="#">29-11-19</a>	08-12-19
<a href="#">07/12/20</a>	17-12-20
<a href="#">28/05/21</a>	30-05-21
<a href="#">28/04/22</a>	06-05-22
<a href="#">JJ/MM/22</a>	XX-YY-22

**Avertissement**

**La présente version consolidée de la division 411(\*) est à jour des dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2023, et relatives aux articles 411-1.06 et 411-2.01.**

(\*) Disponible auprès de :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture – Service des flottes et des marins  
Tour Séquoia  
92055 PARIS La Défense Cedex

Télécopie : +33 (0)1 40 81 82 36  
Courriel : [sten2.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sten2.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr)

TABLE DES MATIERES**Chapitre 411-1 – Dispositions générales**

Article 411-1.01	Généralités ( <i>arrêté du 07/05/04</i> )
Article 411-1.02	Champ d'application (Modifié par arrêté du 21/12/11)
Article 411-1.03	Reconnaissance des spécifications techniques en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'Association Européenne de Libre Echange ( <i>Modifié par arrêté du 08/07/09</i> )
Article 411-1.04	Définitions ( <i>Arrêtés des 07/05/04, 10/12/08, 08/07/09, 09/12/10, 21/12/11, 19/12/13, 07/12/15, 07/12/17, 29/11/19, 07/12/20 et 28/04/22</i> )
Article 411-1.05	Dispositions applicables ( <i>Arrêtés des 07/05/04, 21/12/04, 12/12/05, 28/01/08, 10/12/08, 08/07/09, 09/12/10, 22/11/12, 07/12/17 et 07/12/20</i> )
Article 411-1.06	<b>Dispositions transitoires (Arrêté du JJ/MM/22)</b>
Article 411-1.07	Dispositions particulières à certains trafics ( <i>Arrêtés des 07/05/04, 12/12/05, 22/11/12 et 02/12/16</i> )
Article 411-1.08	[Réservé] ( <i>Arrêtés des 07/05/04, 21/12/04, 12/12/05 et 22/12/06</i> )
Article 411-1.09	Autorité compétente ( <i>Arrêtés des 22/12/06, 08/07/09, 09/12/10, 07/12/15 et 02/12/16</i> )
Article 411-1.10	Décision et accord de l'autorité compétente ( <i>Arrêtés des 07/05/04, 12/12/05, 22/12/06, 09/12/10, 07/12/15, 02/12/16, 07/12/17, 05/12/18 et 28/05/21</i> )
Article 411-1.11	Formation ( <i>Arrêtés des 10/12/08, 09/12/10 et 21/12/11</i> )
Article 411-1.12	Notification pour les matières radioactives ( <i>Arrêtés des 12/12/05, 22/12/06, 10/12/08, 08/07/09, 07/12/15, 02/12/16 et 07/12/17</i> )

**Chapitre 411-2 – Dispositions relatives aux organismes désignés** (*Titre modifié par arrêté du 08/07/09*)

Article 411-2.01	Classement et conditions de transport ( <b>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10, 08/12/11, 21/12/11, 22/11/12, 07/12/15, 02/12/16, 29/11/19, 07/12/20 et JJ/MM/22</b> )
Article 411-2.02	Agréments, contrôles et épreuves des citernes et des CGEM ( <i>Titre et texte modifiés par arrêté du 08/07/09</i> )
Article 411-2.03	Agréments, contrôle de la fabrication, inspections et épreuves des emballages, GRV et grands emballages ( <i>Arrêtés du 08/07/09 et 22/11/12</i> )
Article 411-2.04	Agrément, certification de la production et inspection et épreuve périodiques des récipients à pression ( <i>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10 et 02/12/16</i> )
Article 411-2.05	Classement du charbon (n° ONU 1361) et du charbon actif (n° ONU 1362) ( <i>Arrêtés des 08/07/09 et 08/12/11</i> )
Article 411-2.06	Procédure d'agrément des organismes agréés ( <i>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10, 22/11/12, 07/12/20 et 28/05/21</i> )
Article 411-2.07	Conditions d'agrément des organismes agréés ( <i>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10 et 22/11/12</i> )
Article 411-2.08	Dispositions particulières applicables à l'ensemble des organismes agréés ( <i>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10 et 22/11/12</i> )
<i>Annexe 411-2.A.1</i>	<b>Appendices (1) – (2)</b> ( <i>Arrêtés des 21/12/04, 12/12/05, 10/12/08, 08/07/09, 22/11/12 et 01/12/14</i> )
<i>Annexe 411-2.A.2</i>	<i>Cahier des charges des laboratoires agréés pour effectuer le classement du CHARBON, ACTIF (n° ONU 1362) et du CHARBON (n° ONU 1361) conformément aux recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères</i> ( <i>Arrêtés des 21/12/04, 12/12/05, 10/12/08, 08/07/09, 01/12/14 et 28/04/22</i> )

**CHAPITRE 411-1**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 411-1.06**

*(Arrêté du JJ/MM/22)*

*Dispositions transitoires*

Nonobstant les dispositions des articles 221-VII/01, 411-1.04 et 411-1.05 du présent règlement, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément aux dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.442(99) (amendement 39-18), MSC.477(102) (amendement 40-20) et MSC.501(105) (amendement 41-22).

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article :

- « Code IMDG » signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des marchandises dangereuses tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ;
- L'article 411-2.02 est modifié comme suit :
  - Au paragraphe 1, les mots : « et 6.7.4.13 » sont remplacés par les mots : « , 6.7.4.13 et 6.10.2.6 » ;
  - Au paragraphe 2, les mots : « et 6.7.4.14 » sont remplacés par les mots : « , 6.7.4.14 et 6.10.2.8 ».

**CHAPITRE 411-2**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DESIGNES**

*(Titre modifié par arrêté du 08/07/09)*

**Article 411-2.01**

*(Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10, 08/12/11, 21/12/11, 22/11/12, 07/12/15, 02/12/16, 29/11/19, 07/12/20 et JJ/MM/22)*

*Classement et conditions de transport*

**1. Conditions de transport des matières et objets de la classe 1.**

1.1. Sous réserve des dispositions particulières propres au ministre chargé de la défense en ce qui concerne les matières et objets de la classe 1, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme organisme compétent :

- pour approuver le classement de toutes les matières et de tous les objets explosibles, ainsi que le groupe de compatibilité qui leur est affecté et la désignation officielle de transport sous laquelle ils doivent être transportés (paragraphe 2.1.3.2 du code IMDG), y compris pour l'affectation, au titre de la disposition spéciale 178 du chapitre 3.3 du code IMDG, à une rubrique NSA ;
- pour l'affectation, au titre de la disposition spéciale 16 du 3.3, au n° ONU 0190 (échantillons d'explosifs) et pour fixer leurs conditions de transport ;
- pour délivrer les autorisations spéciales au titre de la disposition spéciale 266 du chapitre 3.3 du code IMDG ;
- pour approuver l'exclusion de la classe 1 au titre du 2.1.3.4.1 du code IMDG ;
- pour délivrer les autorisations prévues dans les dispositions spéciales 271 et 272 du chapitre 3.3 du code IMDG ;
- pour exclure une matière ou un objet de la classe 1 dans les conditions reprises au paragraphe 2.1.3.4 du code IMDG ;
- pour approuver l'affectation des artifices de divertissement aux divisions de danger dans les conditions reprises au paragraphe 2.1.3.5 du code IMDG ;

- pour approuver l'emballage dans le cadre de l'instruction d'emballage P101 du paragraphe 4.1.4.1 du code IMDG.
- pour donner son avis concernant le fonctionnement accidentel des moyens d'amorçage des objets de groupes de compatibilité D et E dans le cadre du NOTA 2 du 2.1.2.2 du Code IMDG ;
- pour délivrer le certificat prévu dans la disposition spéciale 964 du chapitre 3.3 du code IMDG.

**1.2.** Pour les matières et objets explosibles entrant en l'état dans les approvisionnements des forces armées, le ministre chargé de la défense (inspection de l'armement pour les poudres et explosifs) effectue, sous sa responsabilité, les opérations visées au paragraphe 1 du présent article. Il peut en être de même, à la requête du demandeur, pour les matières et objets explosibles à caractère militaire n'entrant pas en l'état dans les approvisionnements des forces armées françaises ou non destinées à celles-ci.

## **2. Matières explosibles désensibilisées, matières autoréactives de la classe 4.1 et peroxydes organiques de la classe 5.2.**

**2.1.** Sur la base d'un certificat d'épreuve délivré par ses soins, et dans le respect des dispositions du manuel d'épreuves et critères des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses publiées par l'Organisation des Nations Unies, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme autorité compétente pour :

- Approuver l'emballage dans le cadre de l'instruction d'emballage P099 du 4.1.4.1 pour les numéros ONU 3319, 3343, 3357, 3379 et 3380 ;
- Délivrer la déclaration d'agrément prévue aux 2.4.2.3.2.4 et 2.5.3.2.5 du code IMDG ;
- Délivrer la dérogation prévue dans la disposition spéciale 181 du chapitre 3.3 et aux 5.2.2.1.9 et 5.2.2.1.10.1 du code IMDG.

**2.2.** Le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses accepte de délivrer les déclarations et dérogations mentionnées au paragraphe 1 du présent article sur la base d'essais effectués par un laboratoire agréé par l'autorité compétente d'un autre Etat, officiellement reconnu par cet Etat, et placé sous sa responsabilité pour effectuer ces mêmes essais conformément au code IMDG, pour autant que cet organisme offre des garanties techniques, professionnelles et d'indépendance convenables et satisfaisantes. Dans ce cas, le rapport d'épreuves doit être fourni en langue française ou anglaise.

## **3. Matières classées sous le numéro ONU 3375 de la classe 5.1.**

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme organisme compétent pour approuver la classification des émulsions, suspensions et gels non sensibilisés sous la rubrique Nitrate d'ammonium, en émulsion, suspension, ou gel (n° ONU 3375) dans les conditions reprises dans la disposition spéciale 309 du chapitre 3.3 du code IMDG et à délivrer les autorisations mentionnant les emballages, GRV et citernes pouvant être utilisés dans le cadre des instructions d'emballage P099, IBC 099 et TP 9 des chapitres 4.1 et 4.2 du code IMDG.

## **4. Engrais au nitrate d'ammonium.**

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme organisme compétent pour approuver la classification et les conditions de transport des engrais au nitrate d'ammonium dans le cadre de la disposition spéciale 307 du chapitre 3.3 du Code IMDG, dans les cas prévus par la section 39 de la troisième partie du Manuel d'Epreuves et de Critères de l'ONU.

## **5. Autres situations**

Outre les domaines d'intervention prévus aux paragraphes 1 à 4 du présent article, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) peut, au titre du paragraphe 2 de l'article 411-1.10, être désigné comme organisme compétent par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses sur toute question pour laquelle une disposition spéciale du chapitre 3.3 du code IMDG requiert l'intervention de l'autorité compétente.